



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT 

**ARRÊTÉ PREFERCTORAL
COMPLEMENTAIRE**

**portant modification de l'autorisation de la
microcentrale du Moulin de la Compissade
au titre des articles L.214-1 à L.214-3
du code de l'environnement
Commune du MONT-DORE**

La Préfète du PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L.511-1 à L.511-13 et L.531-1 à L.531-6 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière, déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue le 30 mars 2015, présentée par Monsieur Gilles Bernus, enregistrée sous le numéro 63-2015-00085 et relative à la création d'une nouvelle installation hydro-électrique au moulin de la Compissade sur la commune du Mont-Dore ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/02440 du 28 octobre 2016 portant autorisation de la microcentrale du moulin de la Compissade au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, commune du Mont-Dore ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mars 2019 portant modification de l'autorisation de la microcentrale du moulin de la Compissade au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, commune du Mont-Dore ;

VU le courrier du 22 octobre 2019 de Monsieur Gilles Bernus sollicitant un délai supplémentaire pour mettre en place le sentier d'interprétation ;

VU le courrier en date du 20 novembre 2019 à Monsieur Gilles Bernus l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté ;

VU l'absence de réponse de Monsieur Gilles Bernus ;

CONSIDERANT que la mise en place du sentier d'interprétation demande un délai plus long afin de tenir compte des échanges rendus nécessaires avec la commune du Mont-Dore ;

CONSIDERANT qu'un délai plus long pour la mise en place du sentier d'interprétation n'aura pas d'incidence sur la préservation du milieu aquatique ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau visant à la fois le développement de l'énergie renouvelable et la préservation du milieu aquatique conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRETE

Article 1 : Modification des délais

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place le sentier d'interprétation mettant en valeur le patrimoine avant le 30 novembre 2020.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté du 28 octobre 2016 susvisé et du 25 mars 2019 susvisé, contraires aux dispositions du présent arrêté, sont abrogées.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune du Mont-Dore, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins douze (12) mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1), dans les conditions des articles R.514-3-1 et R.181-50 du code de l'environnement,

- dans un délai de deux mois par le déclarant à compter du jour où la décision lui a été notifié,
- dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de (a) l'affichage en mairie et (b) la publication sur le site Internet de la préfecture.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

Le maire de la commune du Mont-Dore,

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
La cheffe du service eau, environnement, forêt


Caroline MAUDUIT

